

DELIBERATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D294

Séance du 27 octobre 2011 - Convocation du 20 octobre 2011
Compte rendu affiché le 4 novembre 2011

Président de séance : M. Jean-Claude OLLIVIER

Secrétaire de séance : Laurent BUFFARD

Présents :

M. OLLIVIER, Mme GLATARD, M. CHATUT, M. RODRIGUEZ, Mme LEBAHAR, Mme SORREL-DUNAND, M. CHRETIN, Mme RIVE-OLLIVIER, Mme GOYON, M. VALETTE, Mme MARMONIER, M. GOJON, M. RACHAS, M. BUFFARD, Mlle COIN, Mlle FERNANDES, Mme BARTHOD, M. MARTIN-RABAUD, M. MANIKAS, M. FODDIS.

Absents représentés

M. BOUREZG par M. OLLIVIER, M. AUROY par M. BUFFARD, Mme DUMARD par Mme LEBAHAR, Mme CHIGNARD par Mlle COIN, M. DESBOIS par M. MARTIN-RABAUD, Mme ORIOL par Mme BARTHOD, Mme CORSET par M. MANIKAS.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	20
Votants	27
Exprimés	27

Objet : Régime indemnitaire : Prime de Fonction et de Résultat (PFR)

La Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) a été instituée par décret n° 2008-1533 en date du 22 décembre 2008. Par ailleurs, l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que "lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'État, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'État. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification".

Suite à la parution de l'arrêté du 9 février 2011, le cadre d'emplois des Attachés territoriaux est concerné par la PFR. Le dispositif a été présenté aux représentants du personnel dans le cadre du dialogue social avec un avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire (CTP) en date du 20 septembre 2011.

1. Principe de la PFR

La PFR est composée de deux parts cumulables entre elles (article 2 décret 2008-1533 du 22 décembre 2008) :

- ↳ une part liée aux fonctions exercées par l'agent : responsabilités, niveau d'expertise, sujétions spéciales liées aux fonctions,
- ↳ une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle (entretiens annuels d'activité et de progrès) et à la manière de servir au regard des objectifs fixés.

2. Les bénéficiaires

Grades	Part Fonctions	Part Résultats	Plafond global annuel
Attaché Principal	Montant annuel de référence : 2500.00 € Coefficient mini : 1 Coefficient maxi : 6	Montant annuel de référence : 1800.00 € Coefficient mini : 0 Coefficient maxi : 6	25 800.00 €
Attaché	Montant annuel de référence : 1750.00 € Coefficient mini : 1 Coefficient maxi : 6	Montant annuel de référence : 1600.00 € Coefficient mini : 0 Coefficient maxi : 6	20 100.00 €

Les agents non titulaires de droit public recrutés sur un grade d'Attaché Principal ou d'Attaché pourront bénéficier de la PFR avec une ancienneté de un an pour la part Résultats.

3. Les critères retenus

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment la circulaire du 27 septembre 2010, la part liée aux fonctions tiendra compte :

- ↳ Des responsabilités
- ↳ Des niveaux d'expertise
- ↳ Des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées

Pour la part liée aux résultats, elle s'appuiera sur l'entretien annuel d'activité et de progrès qui détermine le niveau des objectifs atteints de l'année et met en valeur les éléments suivants :

- ↳ L'efficacité dans l'emploi et donc la réalisation des objectifs fixés
- ↳ Les compétences professionnelles et techniques
- ↳ Les qualités relationnelles
- ↳ Les capacités d'encadrement et de management d'équipe

4. Les modalités de maintien ou de suppression de la PFR

Après avis favorable du Comité Technique Paritaire, les modalités sont les suivantes :

- En cas de congé de maladie ordinaire, la PFR sera proratisée pour les agents comptant plus de 2 mois d'arrêt maladie (60 jours) sur la période de référence,
- Pendant les congés annuels, maternité, paternité ou adoption, la PFR est maintenue.

5. Versements

La PFR sera versée mensuellement pour les deux parts.

6. Revalorisation

La PFR fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés par un texte réglementaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- OUI l'exposé de Madame l'Adjointe déléguée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret 91-875 du 6.09.1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- VU le décret n° 2008-1533 du 22.12.2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,
- VU l'arrêté du 22.12.2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,
- VU l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats (Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration),
- VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 20 septembre 2011,
- **ADOpte l'application de la Prime de Fonctions et de Résultats suivant les modalités ci-dessus,**
- **DIT que la Prime de Fonctions et de Résultats sera appliquée aux agents concernés à compter du 1er janvier 2012,**
- **DIT que les crédits nécessaires à l'application de la présente décision sont prévus au Budget Primitif,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toute opération relative à l'application de la présente décision.**

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Neuville, le 27 octobre 2011
Le Maire,
Jean-Claude OLLIVIER.

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 03/11/2011
- Publication ou affichage le 03/11/2011
- Fait à Neuville-Sur-Saône, le 3 novembre 2011
Jean-Claude OLLIVIER, Maire.